

stor
CA1
EA10
99T11
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1999/11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Film and Television Co-Production Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF FINLAND** (with Annex)

Stockholm, March 31, 1998

In force April 1, 1999

CULTURE

Accord de coproduction cinématographique et télévisuelle entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE FINLANDE** (avec Annexe)

Stockholm, le 31 mars 1998

En vigueur le 1^{er} avril 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS

58527305 (e) 63407585



CANADA

TREATY SERIES 1999/11 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Film and Television Co-Production Agreement between the Government of
CANADA and the Government of the **REPUBLIC OF FINLAND** (with Annex)

Stockholm, March 31, 1998

In force April 1, 1999

CULTURE

Accord de coproduction cinématographique et télévisuelle entre le
gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE** (avec Annexe)

Stockholm, le 31 mars 1998

En vigueur le 1^{er} avril 1999

58527305(e)63407585
58527221(f)63407573

FILM AND TELEVISION CO-PRODUCTION AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINL

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF FINLAND** (hereinafter referred to as the "Parties"),

CONSIDERING that it is desirable to establish a framework for audiovisual relations and particularly for film, television and video co-productions;

CONSCIOUS that quality co-productions can contribute to the further expansion of the film, television and video production and distribution industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. For the purpose of this Agreement, a "co-production" is a project, irrespective of length, including animation and documentary productions, produced either on film, videotape or videodisc, or in any other format hitherto unknown, for exploitation in theatres, on television, videocassette, videodisc or by any other form of distribution, whether now known or to become known.
2. Co-productions undertaken under the present Agreement must be approved by the following authorities, referred to hereinafter as the "competent authorities":

In Canada:	the Minister of Canadian Heritage or, if he so authorizes, Telefilm Canada; and
In Finland:	the Minister responsible for Cultural Affairs, if he so authorizes, the Finnish Film Foundation.
3. Every co-production proposed under this Agreement shall be produced and distributed in accordance with the national legislation and regulations in force in Canada and in Finland;
4. Every co-production produced under this Agreement shall be considered to be a national production for all purposes by and in each of the two countries. Accordingly, each such co-production shall be fully entitled to take advantage of all benefits currently available to the film and video industries or those that may hereafter be decreed in each country. These benefits do, however, accrue solely to the producer of the country which grants them.

**ACCORD DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE** (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de mieux encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques ;

CONSCIENTS que des coproductions de qualité peuvent contribuer à l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques de leurs deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront aux relations entre les deux pays et les favoriseront ;

SONT CONVENUS de ce qu'il suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de l'Accord, par le terme « coproduction », il faut entendre un projet, quelle qu'en soit la durée, y compris les dessins animés et les documentaires, produit soit sur pellicule cinématographique, soit sur bande vidéoscopique ou vidéodisque, soit en toute autre forme présentement inconnue, pour présentation en salles, diffusion à la télévision, ou distribution de vidéocassettes, de vidéodisques ou sous toute autre forme, connue présentement ou éventuellement.
2. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après dénommées les « autorités compétentes » :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien ou, sur son autorisation, Téléfilm Canada ;

En Finlande : le ministre responsables des Affaires culturelles ou, sur son autorisation, la Fondation du film finnois.

3. Toute coproduction projetée en vertu de l'Accord doit être produite et distribuée en conformité avec la législation et la réglementation internes en vigueur au Canada et en Finlande.
4. Toute coproduction décidée en vertu de l'Accord doit être considérée, à toute fin

ARTICLE II

The benefits of the provisions of this Agreement apply only to co-productions undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ARTICLE III

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20%), for the minority co-producer, to eighty per cent (80%), for the majority co-producer, of the budget for each co-production.
2. Each co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, this contribution shall be in proportion to his investment.

ARTICLE IV

1. The producers, writers and directors of co-productions, as well as the technicians, performers and other production personnel participating in such co-productions, must be Canadian or Finnish citizens, or permanent residents of Canada or Finland. They can also be nationals of the member states of the European Economic Area provided that the participation of personnel from Canada and Finland is of obvious importance.
2. Should the co-production so require, the participation of performers other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

1. Live action shooting and animation works such as storyboards, layout, key animation, in between and voice recording must, in principle, be carried out alternately in Canada and in Finland.
2. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production (i.e. other than Canada, Finland or a member state of the European Economic Area) may, however, be authorized, if the script or the action so requires and if technicians from Canada, Finland or a member state of the European Economic Area take part in the shooting.
3. The laboratory work shall be done in either Canada, Finland or a member state of the European Economic Area, unless it is technically impossible to do so, in which case the laboratory work in a country not participating in the co-production may be authorized by the competent authorities of both countries.

ARTICLE VI

1. The competent authorities of both countries also look favourably upon co-productions undertaken by producers of Canada, Finland or a member state of the European Economic Area and any country to which Canada or Finland is linked by an Official Co-Production Agreement.
2. The proportion of any minority contribution in any multi-party co-production shall

utile, comme une production intérieure par et dans chacun des deux pays. Aussi, toute coproduction de ce genre profite pleinement de tous les avantages dont peuvent présentement se prévaloir les industries cinématographiques et vidéoscopiques, ou de ceux qui seront décrétés par la suite, dans chacun des deux pays. Ces avantages, néanmoins, ne profitent qu'au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

L'Accord et ses dispositions ne profitent qu'aux coproductions décidées par des producteurs possédant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et dont les compétences professionnelles sont reconnues.

ARTICLE III

1. La proportion des contributions respectives des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt pour cent (20 %), pour le coproducteur minoritaire, à quatre-vingt pour cent (80 %), pour le coproducteur majoritaire, du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur doit fournir une contribution technique et créatrice effective. En principe, cette contribution doit être proportionnelle à son investissement.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, les scénaristes et les metteurs en scène des coproductions, ainsi que les techniciens, les acteurs et le reste du personnel de la production qui participe à la coproduction doivent posséder la citoyenneté canadienne ou la citoyenneté finnoise, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Finlande. Ils peuvent aussi avoir la nationalité des États membres de l'Espace économique européen, pourvu que la participation du personnel canadien et finlandais revête une importance manifeste.
2. Les impératifs de la coproduction l'exigeant, la participation d'autres acteurs que ceux prévus au premier paragraphe peut être autorisée, avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les scènes tournées en direct et les travaux d'animation, dont le découpage, le montage, l'animation-clé, les dessins d'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent, en principe, être faits alternativement au Canada et en Finlande.
2. Les tournages en décors naturels, en extérieurs comme en intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c.-à-d. dans un autre pays que le Canada, la Finlande ou un État membre de l'Espace économique européen) peuvent cependant être autorisés si le scénario ou la scène l'exige et si des techniciens du Canada, de la Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen prennent part au tournage.
3. Les travaux en laboratoire doivent être effectués soit au Canada, soit en Finlande, soit dans un État membre de l'Espace économique européen, à moins qu'il soit

be not less than twenty per cent (20%).

3. Each minority co-producer in such co-production shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

ARTICLE VII

1. The original sound track of each co-production shall be made in either English, French, Finnish or Swedish. Shooting in any two, or in all, of these languages is permitted. Dialogue in other languages may be included in the co-production as the script requires.
2. The dubbing or subtitling of each co-production into French and/or English, or into Finnish and/or Swedish shall be carried out respectively in Canada or Finland. Any departures from this principle must be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE VIII

1. For the present purposes, productions produced under a twinning arrangement may be considered, with the approval of the competent authorities, as co-productions and receive the same benefits. Notwithstanding Article III, in the case of a twinning arrangement, the reciprocal participation of the producers of both countries may be limited to a financial contribution alone, without necessarily excluding any artistic or technical contribution.
2. To be approved by the competent authorities, these productions must meet the following conditions:
 - (a) there shall be respective reciprocal investment and an overall balance with respect to the conditions of sharing the receipts of co-producers in productions benefiting from twinning;
 - (b) the twinned productions must be distributed under comparable conditions in Canada and in Finland;
 - (c) twinned productions may be produced either at the same time or consecutively, on the understanding that, in the latter case, the time between the completion for the first production and the start of the second does not exceed one (1) year.

ARTICLE IX

1. Except as provided in the following paragraph, no fewer than two copies of the final protection and reproduction materials used in the production shall be made for all co-productions. Each co-producer shall be the owner of one copy of the protection and reproduction materials and shall be entitled to use it, in accordance with the terms and conditions agreed upon by the co-producers, to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with those terms and conditions.
2. At the request of both co-producers and subject to the approval of the competent

techniquement impossible de le faire, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction si les autorités compétentes des deux pays en donnent l'autorisation.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays voient également d'un oeil favorable les coproductions décidées par des producteurs du Canada, de Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen et de tout pays auquel le Canada ou la Finlande est lié par un Accord de coproduction officiel.
2. La proportion de toute contribution minoritaire dans une coproduction collective ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %).
3. Les coproducteurs minoritaires de ces coproductions doivent tous apporter à celles-ci une contribution technique et créatrice effectives.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français, en finnois ou en suédois. Le tournage en deux de ces langues, ou en toutes, est autorisé. Il peut y avoir certains dialogues en d'autres langues si le scénario le requiert.
2. La postsynchronisation ou le sous-titrage en anglais et/ou en français, ou en finnois et/ou en suédois, doivent être faits au Canada et en Finlande respectivement. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Aux présentes fins, les productions décidées en vertu d'accords de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions et profiter des mêmes avantages. Malgré l'article III, dans le cas d'un accord de jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans que soit exclue toute contribution artistique ou technique.
2. Pour être approuvées par les autorités compétentes, ces productions doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir investissement réciproque respectif et équilibre général en ce qui a trait aux conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions profitant d'un jumelage ;
 - b) Les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Finlande ;
 - c) Les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le commencement de la seconde ne doit pas être supérieur à un (1) an.

ARTICLE IX

authorities in both countries, only one copy of the final protection and reproduction material need be made for those productions which are qualified as low budget productions by the competent authorities. In such cases, the material will be kept in the country of the majority co-producer. The minority co-producer will have access to the material at all times to make the necessary reproductions, in accordance with the terms and conditions agreed upon by the co-producers.

ARTICLE X

Subject to their legislation and regulations in force, the Parties shall:

- (a) facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel and the performers engaged by the co-producer of the other country for the purpose of the co-production; and
- (b) similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the purpose of the co-production.

ARTICLE XI

The sharing of revenues by the co-producers should, in principle, be proportional to their respective contributions to the production financing and be subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE XII

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries does not constitute a commitment to either or both of the co-producers that governmental authorities will grant a licence to show the co-production.

ARTICLE XIII

1. Where a co-production is exported to a country that has quota regulations, the Parties shall endeavour
 - (a) to have it included, if possible, in the quota of the country of the majorit co-producer;
 - (b) to have it included, if possible, in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal; or
 - (c) if any difficulties arise with the application of paragraphs (a) and (b), to have it included, if possible, in the quota of the country that carries the most favourable arrangement for its export.
2. Notwithstanding Paragraph 1, in the event that one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its films into a country that has quota regulations, a co-production undertaken under this Agreement shall be as entitled as any other national production of that country to unrestricted entry into the importing country if that country so agrees.

ARTICLE XIV

1. Hors l'exception prévue au paragraphe suivant, il doit être fait au moins deux copies du matériel définitif de conservation et de reproduction utilisé au cours de la production pour toutes les coproductions. Une copie du matériel de conservation et de reproduction appartiendra à chaque coproducteur et il aura droit de s'en servir, conformément aux conditions sur lesquelles les coproducteurs se seront entendus, pour faire les copies nécessaires. En outre, chaque coproducteur aura accès au matériel original de la production conformément à ces conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, il pourra n'être fait qu'une copie unique du matériel définitif de conservation et de reproduction dans le cas des productions qualifiées de productions à petit budget par les autorités compétentes. Dans ces cas, le matériel sera conservé par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire aura accès au matériel à tout moment pour faire les reproductions nécessaires, en conformité avec les conditions dont seront convenues les coproducteurs.

ARTICLE X

Sous réserve de leur législation et de leur réglementation en vigueur, les Parties :

- a) Facilitent l'admission et le séjour temporaires sur leurs territoires respectifs du personnel technique, du personnel de création et des acteurs dont les services ont été retenus par le coproducteur du pays cocontractant aux fins de la coproduction ;
- b) Et, de même, elles autorisent l'entrée provisoire et la sortie de tout matériel nécessaire à la coproduction.

ARTICLE XI

Le partage des revenus par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnel à leurs contributions respectives au financement de la production et il doit être approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XII

L'approbation de la proposition de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage nullement, envers les coproducteurs ou l'un d'eux, les autorités gouvernementales à accorder une autorisation de présentation de la coproduction.

ARTICLE XIII

1. Dans le cas où la production est exportée dans un pays où il y a des contingents réglementaires, les Parties s'efforcent :
 - a) De la faire inclure, si possible, dans le contingent du pays du coproducteur majoritaire ;
 - b) Ou, si possible, dans le contingent du pays qui a les meilleures possibilités d'organiser son exportation si les contributions respectives des coproducteurs sont égales ;
 - c) Si l'application des alinéas a) et b) soulève des difficultés, dans le contingent, si possible, du pays qui profite du meilleur arrangement pour

1. A co-production shall, when shown, be identified as a "Canada-Finland Co-production" or "Finland-Canada Co-production" according to the origin of the majority co-producer or in accordance with an agreement between co-producers.
2. Such identification shall appear in the credits, in all commercial advertising and promotional material and whenever this co-production is shown and shall be given equal treatment by each party.

ARTICLE XV

In the event of presentation at international film festivals, and unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be entered by the country of the majorit co-producer or, in the event of equal financial participation of the co-producers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XVI

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and in Finland. These rules of procedure are attached to the present Agreement.

ARTICLE XVII

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Finnish film, television and video productions in Canada or that of Canadian film, television and video productions in Finland other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries.

ARTICLE XVIII

1. During the term of the present Agreement, an overall balance shall be aimed for with respect to financial participation as well as creative personnel, technicians, performers, and facilities (studio and laboratory), taking into account the respective characteristics of each country.
2. The competent authorities of both countries shall examine the terms of implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall, as needed, recommend possible amendments with a view to developing film and video co-operation in the best interests of both countries.
3. A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement. The Joint Commission shall examine if this balance has been achieved and, in case of the contrary, shall determine the measures deemed necessary to establish such a balance. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every three years, or as necessary, and it shall meet alternately in the two countries. The Joint Commission shall meet within six (6) months following its convocation by one of the Parties.

ARTICLE XIX

1. The present agreement shall be applied provisionally on the date of its signature.

son exportation.

2. Malgré le paragraphe 1), dans le cas où les films de l'un des pays coproducteurs peuvent entrer sans restriction dans un pays où il y existe des contingents réglementaires, la coproduction décidée en vertu de l'Accord a droit, tout autant que toute autre production de ce pays, à la même entrée sans restriction dans le pays importateur, si ce dernier pays en convient.

ARTICLE XIV

1. La coproduction, lorsqu'elle est présentée, doit être identifiée comme étant « une coproduction canado-finlandaise » ou « une coproduction finno-canadienne » en fonction de l'origine du coproducteur majoritaire ou selon ce qui aura été convenu entre coproducteurs.
2. Cette mention doit apparaître dans le générique, dans toute la publicité commerciale, dans les textes publicitaires, à toutes les présentations de la coproduction et chaque Partie doit lui accorder un traitement égal.

ARTICLE XV

Si la coproduction est présentée à des festivals internationaux du film, à moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, elle l'est par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas d'égalité de participation financière des coproducteurs, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure qui seront applicables aux coproductions en tenant compte de la législation et de la réglementation qui sont en vigueur au Canada et en Finlande. Ce règlement de procédure est annexé à l'Accord.

ARTICLE XVII

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques finnoises au Canada, ni à celles du Canada en Finlande, à l'exception de celles qui le sont par la législation et la réglementation qui sont en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée de l'Accord, l'on cherchera à maintenir, au total, un juste équilibre entre les participations financières, entre le personnel de création, les techniciens, les acteurs et entre les facilités techniques (studio et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent dans quelles conditions l'Accord doit être mis en oeuvre, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté que pourrait poser son application. Elles recommandent, s'il est besoin, les modifications à y apporter que pourrait appeler le développement de la coopération cinématographique et vidéoscopique, dans le meilleur intérêt des deux pays.

It shall come into force when each Party has informed the other that its internal ratification procedures have been completed.

2. It shall be valid for a period of five (5) years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiration date.
3. Co-productions which have been approved by the competent authorities and which are in progress at the time of notice of termination of this Agreement by either Party, shall continue to benefit fully until completion from the provisions of this Agreement. After expiry or termination of this Agreement, its terms shall continue to apply to the division of revenues from completed co-productions.
4. This Agreement may be amended by the Parties by written agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at _____, this _____ day of _____ 1998, in the English, French, Finnish and Swedish languages, each version being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF
FINLAND**

3. Il est institué une Commission conjointe, chargée de veiller sur la mise en oeuvre de l'Accord. Elle s'assure que le juste équilibre recherché est atteint et, dans le cas contraire, décide des mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'établir. Elle se réunit en principe tous les trois ans ou s'il en est besoin, dans l'un des pays, puis dans l'autre, alternativement. Elle siège dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XIX

1. L'Accord est applicable provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur au moment où les Parties se seront chacune mutuellement informées que leur procédure interne de ratification a été suivie et est close.
2. Il vaut pour cinq (5) ans à compter du jour de son entrée en vigueur et il est tacitement reconduit à l'arrivée de ce terme, puis au terme de périodes de même durée, à moins que l'un des pays, ou l'autre, ne le dénonce, par une notification écrite donnée six (6) mois avant l'arrivée d'un terme.
3. Les coproductions qui ont été approuvées par les autorités compétentes et qui sont en cours au moment où une notification de dénonciation de l'Accord est donnée par l'une des Parties n'en continuent pas moins de profiter pleinement des dispositions de l'Accord, jusqu'à ce qu'elles soient achevées. Même après l'arrivée du terme de l'Accord ou en cas de dénonciation, ses conditions demeurent applicables au partage des revenus des coproductions achevées.
4. Les Parties peuvent réviser l'Accord par une convention écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, munis des pleins pouvoirs à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT, en double exemplaire, à _____, ce _____ jour de _____ 1998, en langues française, anglaise, finnoise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE**

ANNEXRULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to both competent authorities at least thirty (30) days before shooting begins. The competent authority of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other competent authority within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The competent authority of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in Finnish or Swedish in the case of Finland:

- I. The final script;
- II. Documentary proof that the copyright for the co-production has been legally acquired;
- III. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers;

The contract shall include:

1. the title of the co-production;
2. the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause is permitted to provide for his replacement if necessary);
4. the budget;
5. the financing plan;
6. a clause establishing the sharing of revenues, markets, media or a combination of these;
7. a clause detailing the respective shares of the co-producers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in an overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article VI of the Agreement is respected;
8. a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not constitute a commitment that governmental authorities in either country will grant a licence to permit public exhibition of the co-production;
9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;

ANNEXERÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Les demandes aux fins de profiter de l'Accord pour toute coproduction doivent être faites simultanément par les deux autorités compétentes au moins trente (30) jours avant que ne commence le tournage. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur majoritaire est le ressortissant communique sa proposition à l'autorité compétente homologue dans les vingt (20) jours de la soumission de toute la documentation exigée plus bas. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur minoritaire est ressortissant fait alors connaître sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation justificative d'une demande doit comporter les documents suivants, rédigés en anglais ou en français dans le cas du Canada, en finnois ou en suédois dans le cas de la Finlande :

- I. Le scénario définitif ;
- II. La preuve écrite que les droits d'auteurs sur la coproduction ont été légalement acquis ;
- III. Une copie du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs ;

Le contrat doit mentionner ou comporter :

1. Le titre de la coproduction ;
2. Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptation si le scénario est tiré d'une source littéraire ;
3. Le nom du metteur en scène (une clause en prévoyant le remplacement, au besoin, est autorisée) ;
4. Le budget ;
5. Le plan de financement ;
6. Une clause fixant le mode de partage des revenus, des marchés, des médias ou d'une combinaison de ceux-ci ;
7. Une clause fixant le détail des parts respectives des coproducteurs de toute dépense ou économie additionnelle, lesquelles doivent en principe être proportionnelles à leurs contributions respectives, la part du coproducteur minoritaire de toute dépense supplémentaire pouvant néanmoins être limitée à un pourcentage inférieur, ou à une somme fixe, pourvu que la proportion minimale permise en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée ;
8. Une clause où il est reconnu que la participation aux avantages de l'Accord n'implique pas l'engagement de la part des autorités gouvernementales de l'un des pays, ou de l'autre, d'accorder une autorisation de présentation publique de la coproduction ;

- (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments;
10. the period when shooting is to begin;
 11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks";
 12. A clause providing for the sharing of the ownership of copyright on a basis which is proportionate to the respective contributions of the co-producers.
- IV. The distribution contract, where this has already been signed;
 - V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play;
 - VI. The production schedule;
 - VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country; and
 - VIII. The Synopsis.

The competent authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent authorities prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract, but they must be submitted for approval by the competent authorities of both countries before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent authorities.

The competent authorities will keep each other informed of their decisions.

9. Une clause stipulant quelles mesures devront être prises dans les cas où :
 - a) Après étude approfondie du dossier, les autorités compétentes de l'un des pays, ou de l'autre, refusent d'accorder les avantages demandés ;
 - b) Les autorités compétentes interdisent de présenter la coproduction dans l'un des pays, ou dans l'autre, ou son exportation dans un autre pays ;
 - c) L'une des parties, ou l'autre, ne respecte pas ses engagements.
 10. L'époque où débutera le tournage ;
 11. Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant, à tout le moins, « tous les risques de production » et « tous les risques de production du matériel original » ;
 12. Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur en proportion des contributions respectives des coproducteurs ;
- IV. Le contrat de distribution, s'il est déjà signé ;
 - V. La liste du personnel technique et du personnel de création, donnant la nationalité de chacun et, dans le cas des acteurs, indiquant les rôles qu'ils doivent jouer ;
 - VI. Le calendrier de production ;
 - VII. Le budget, en détails, indiquant les dépenses que devra supporter chaque pays ;
 - VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent demander tout autre document et toute autre information supplémentaire jugés nécessaires.

En principe, le scénario définitif du tournage (dialogues inclus) doit être remis aux autorités compétentes avant le commencement du tournage.

Le contrat initial peut être révisé, même pour remplacer un coproducteur, mais les modifications doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit achevée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels, pour des raisons satisfaisant les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1999

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/11

ISBN 0-660-60936-3

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1999

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/11

ISBN 0-660-60936-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001103 2

Storage

CA1 EA10 99T11 EXF

Canada

Culture : film and television
co-production agreement between the
government of Canada and the
Government of the Republic of

58527305

